

## Droits des femmes dans l'entreprise Renault

### MATERNITE - GROSSESSE (articles 18 et 19 des accords Renault première partie)

Art. 18 - Tout membre du personnel féminin bénéficie, en cas de grossesse, dès présentation du certificat médical de grossesse, d'une heure de franchise par jour considérée comme temps de travail effectif pour le calcul de sa rémunération.

Cette heure peut être prise au début ou à la fin de la journée de travail ou au moment du déjeuner. Les futures mères pourront obtenir, le cas échéant, la possibilité de grouper tout ou partie de leurs heures de franchise dans la semaine ou sur une journée complète d'absence. Une franchise de cinq minutes, pouvant être prise, soit à l'heure du déjeuner et à la cessation du travail en fin de journée ou, à défaut, le matin au début du travail, est accordée au personnel féminin dès présentation du certificat médical de grossesse. Toutefois, ces cinq minutes ne pourront être accolées ni à l'heure de franchise définie aux

premiers et second alinéas du présent article, ni aux heures de franchise éventuellement groupées.

En outre, sur leur demande, les futures mères de famille qui travaillent en équipe pourront obtenir un poste en normale. En cas de changement de poste demandé par le Service Médical du fait d'un état de grossesse constatée, l'intéressée bénéficie pendant la durée de sa grossesse du maintien de sa rémunération effective antérieure, sauf modification de l'horaire hebdomadaire.

Lorsque les consultations prénatales obligatoires auront lieu pendant les heures de travail, le temps non travaillé de ce fait sera indemnisé en fonction du manque à gagner, sur présentation du volet correspondant du carnet de maternité.

Lors du départ en congé de maternité, il est alloué à la femme enceinte une somme de 7500F.

Art. 19 - Les salariées bénéficient d'un congé de maternité dont la durée est fixée dans le tableau ci-après.

Pendant la durée du congé de maternité, indemnisé en tant que tel par la Sécurité Sociale, le personnel féminin perçoit 100% de ses appointements nets, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

En cas de décès de la mère, le père a le droit de suspendre son contrat de travail dans les conditions fixées par la loi. Pendant cette période de suspension, l'intéressé est indemnisé dans les conditions fixées au 2ème alinéa du présent article dès lors qu'il perçoit de la sécurité sociale l'indemnité journalière de repos.

Nombre d'enfants antérieurement à charge ou nés viables	Nombre d'enfants nés viables lors de l'accouchement en cause	Durée totale du congé de maternité
0	1	18 semaines *
0	2	20 semaines **
0	3 ou plus	28 semaines
1	1	18 semaines *
1	2 ou plus	28 semaines
2 ou plus	1	28 semaines
2 ou plus	2 ou plus	28 semaines
		+ 2 semaines en cas d'état pathologique reconnu par la Sécurité Sociales(1)

\* la Sécurité Sociale indemnise dans ces 2 cas 16 semaines

\*\* la Sécurité Sociale indemnise dans ce cas 18 semaines

(1) Dans tous les cas, le congé pathologique de 2 semaines est indemnisé par la Sécurité Sociale

# INFORMATION, PREVENTION, SANTE.

Le 16 juin a eu lieu une réunion publique à l'initiative du CE et de la Mutuelle familiale avec la Ligue nationale contre le cancer. Cette réunion avait comme thème les risques et la prévention du cancer du sein.

SUD Femmes a demandé à l'occasion du 8 mars (journée et non fête des femmes) l'ouverture de discussions avec la direction et les médecins du travail sur ce sujet. Nous avons constaté que lors de cette réunion il n'y avait pas l'ombre du service médical (pourtant les élus SUD leur avaient rappelé la réunion la veille en CHS-CT).

PREVENTION ET DEPISTAGE PRECOCE  
PERMETTENT DE SAUVER CHAQUE ANNEE DES MILLIERS DE VIE.  
ALORS ? LE CANCER DU SEIN : N'HESITEZ PAS PARLEZ-EN !

1000 questionnaires ont été envoyés aux femmes du TCR, il y a eu 35% de réponses.  
Sur les moins de 40 ans, 50% vont 1 fois par an chez un spécialiste. Entre 40 et 50 ans, ce chiffre tombe à 32% pour chuter à 16% chez les femmes de plus de 50 ans.

## Les chiffres clés

Le cancer du sein provoque 10 000 décès par an. Il est la première cause de mortalité par le cancer chez les femmes. On détecte 25 000 nouveaux cas par an.

## MORTALITE EN FRANCE

1979	8400	1982	9100	1986	9500	1989	10000
------	------	------	------	------	------	------	-------

source Inserm 1991

**SUD** demande qu'à chaque consultation en médecine du travail (en principe 1 fois par an) une information (avec documents) sur les cancers féminins soit faite.  
Nous demandons que soit proposé aux femmes qui le souhaitent la possibilité d'être orientées vers centre de leur choix, sur leur temps de travail, pour un dépistage préventif du cancer du sein.  
Rappelons que l'examen peut être pratiqué sans prescription et qu'il est remboursé par la sécurité sociale tous les deux ans.

## A saluer

### L'APP, Allocation de Présence Parentale, sera versée dès Janvier 2001

Madame la Ministre Ségolène Royal a annoncé le 19 Septembre dernier la mise en place de cette nouvelle allocation, qui sera versée aux parents (homme ou femme) d'un enfant gravement malade ou blessé (accidents nécessitant de longues rééducations, cancers, allergies lourdes, myopathies, grands prématurités...).

L'allocation se montera à 3000f par mois pour un parent qui travaillait à plein temps, à 2000f par mois s'il conserve un mi-temps et à 1500f s'il maintient son activité à 80%. Si les deux parents optent pour un mi-temps, son montant sera porté à 4000f par mois.

L'APP offre, selon Mme Royal "un cadre juridique protecteur" aux parents, en assurant le "maintien de la protection sociale, la reconnaissance d'un statut sans risque de licenciement ou de contrôle imprévu de la Sécurité Sociale".

Il s'agit là des premières informations dont nous disposons sur le cadre d'application de cette allocation et les premiers montants indiqués. Sud veillera surtout à son application chez Renault.

Si vous êtes concernés, ou si certains de vos proches le sont, vous pouvez nous contacter au 02 32 77 63 09 ou par Fax au 02 32 77 61 45. Portable : 06 82 45 48 18. Pour Aubevoye 01 30 03 22 93 ou par Fax au 01 30 03 22 94 Portable : 06 08 24 23 15 pour Guyoncourt